

**MINISTERE DES FINANCES**

---

**Décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.**

---

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, notamment son article 31, dernier alinéa ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 79-56 du 3 mars 1979 relatif aux indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les personnels civils et militaires devant se rendre en mission temporaire à l'étranger bénéficient d'indemnités compensatrices de frais engagés et comprenant :

— la prise en charge de leurs frais de transport,

- une indemnité forfaitaire unique, pour chaque mission, fixée à 150 DA,
- des indemnités journalières.

Art. 2. — Les personnels classés dans les groupes 1 et 2 visés à l'article 3 ci-dessous bénéficient d'un titre de transport de première classe.

Art. 3. — Pour l'attribution des indemnités journalières visées ci-dessus, les personnels civils sont classés dans trois groupes définis par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Le classement des personnels militaires dans les trois groupes précités est défini par décision du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 4. — Pour chaque groupe visé à l'article 3 ci-dessus, le montant des indemnités journalières est fixé selon les pays de destination classés en trois catégories distinctes (A), (B) et (C).

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères fixera la liste des pays devant relever de chacune des catégories précitées (A), (B) et (C).

Art. 5. — Les indemnités journalières compensatrices de frais engagés, sont fixées comme suite :

selon les catégories et groupes précitées :

#### I — CATEGORIE « A »

- 1) groupe 1 : 700 DA
- 2) groupe 2 : 600 DA
- 3) groupe 3 : 500 DA

#### II — CATEGORIE « B »

- 1) groupe 1 : 600 DA
- 2) groupe 2 : 500 DA
- 3) groupe 3 : 400 DA

#### III — CATEGORIE « C »

- 1) groupe 1 : 500 DA
- 2) groupe 2 : 400 DA
- 3) groupe 3 : 300 DA

Art. 6. — Les indemnités allouées au titre du présent décret sont converties et exportées en devises, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Art. 7. — Les indemnités journalières sont allouées pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque la durée de la mission est supérieure à 7 jours, l'allocation des indemnités journalières doit être autorisée en ce qui concerne :

- 1) les administrations, organismes et institutions publiques sous tutelle, par le ministre compétent ou, en son absence, par le secrétaire général,
- 2) les autres institutions, Parti, organisations de masse et Assemblée populaire nationale, par l'autorité supérieure compétente.

Art. 8. — En cas d'annulation d'une mission avant le départ de l'agent concerné, celui-ci est tenu de restituer, dans les 15 jours :

- 1) à l'intermédiaire du contrôle des changes qui les a cédées, les devises éventuellement échangées,
- 2) aux services financiers compétents :

a) le montant des indemnités journalières, en tenant compte, le cas échéant, des frais bancaires régulièrement engagés,

b) le titre de transport, après annulation réglementaire des mentions du contrôle des changes qui y figurent.

Art. 9. — Lorsque l'agent bénéficie d'une prise en charge, de quelque origine que ce soit, couvrant au moins son hébergement, le taux des indemnités journalières est réduit de 50 %.

Art. 10. — Les personnels des corps diplomatiques et consulaires, du Parti et des organismes publics en poste permanent à l'étranger, bénéficient pour les missions accomplies :

1) en pays tiers, des indemnités journalières dans les conditions et aux taux fixés en faveur de leurs homologues résidant en Algérie et se rendant en mission temporaire à l'étranger,

2) dans le pays de résidence, d'indemnités journalières égales à 50 % des taux fixés par le présent décret.

Les missions visées aux 1° et 2° de l'alinéa précédent, sont accomplies sur la base d'un ordre de mission visé par l'autorité diplomatique territorialement compétente.

Art. 11. — Lorsqu'une mission de courte durée, en Algérie, est effectuée par les personnels affectés à titre permanent à l'étranger et que les frais de mission sont imputés à l'employeur en Algérie, ces personnels bénéficient d'une allocation de 200 DA par jour, appliquée à la durée de leur mission sans que ladite allocation soit supérieure à 2.000 DA par mission.

Cette allocation ne peut pas faire l'objet d'une conversion en devises.

Art. 12. — Les personnels nouvellement affectés à l'étranger, à titre permanent, dans un organisme public installé à l'étranger ou au sein d'une institution impliquant la participation de l'Etat ou d'un organisme public, peuvent bénéficier pour rejoindre leur poste à l'étranger, de la part de leur employeur en Algérie, des avantages fixés à l'article 1er du présent décret.

Toutefois, les indemnités journalières correspondantes ne peuvent excéder 10 jours.

En tout état de cause, il sera tenu compte des avantages immédiats consentis, le cas échéant, au profit de ces personnels par les organismes ou institutions de la nouvelle affectation à l'étranger,

Art. 13. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux missions, non encore engagées, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — Le régime indemnitaire institué dans le cadre des dispositions relatives à la formation et au perfectionnement à l'étranger reste applicable aux situations et dans les limites des exclusions qui y sont prévues.

Art. 15. — Des instructions du ministre des finances fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 16. — Les dispositions du décret n° 79-58 du 3 mars 1979 susvisé sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID,

---

**Décret exécutif n° 90-53 du 6 février 1990 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment son article 81 (alinéas 3 et 4) :

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger :

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement :

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 3 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :*

« *Art. 3. — Pour l'attribution des indemnités journalières, les agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont classés en trois groupes définis par arrêté conjoint du ministre de l'économie, du ministre des affaires sociales et de l'autorité chargée de la fonction publique.*

Les personnels militaires sont classés dans les trois groupes précités par décision du ministre chargé de la défense nationale ».

Art. 2. — *L'article 4 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :*

« *Art. 4. — Pour chaque groupe visé à l'article 3 ci-dessus, le montant des indemnités journalières est fixé selon les pays de destination classés en deux catégories (A) et (B).*

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre des affaires étrangères fixera la liste des pays devant relever de chacune des catégories précitées (A) et (B) ».

Art. 3. — *L'article 5 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :*

« *Art. 5. — Les indemnités journalières compensatrices des frais engagés sont fixées comme suit, selon les catégories et groupes précités :*

**I. - Catégorie « A ».**

- 1) Groupe 1 : 1700 DA.
- 2) Groupe 2 : 1500 DA.
- 3) Groupe 3 : 1300 DA.

**II. - Catégorie « B ».**

- 1) Groupe 1 : 1500 DA.
- 2) Groupe 2 : 1300 DA.
- 3) Groupe 3 : 1100 DA.

Art. 4. — *L'article 7* du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les indemnités journalières sont allouées pour une durée maximale de sept (7) jours.

Lorsque la durée de la mission est supérieure à sept (7) jours, l'allocation des indemnités journalières doit être autorisée :

1) Pour les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'une institution publique sous tutelle, par le ministre compétent ou, en son absence, par le secrétaire général,

2) Pour les autres agents, par l'autorité supérieure compétente. »

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 9* du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — *L'article 10* du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 10. — Les personnels des corps diplomatiques et consulaires et des organismes publics en poste permanent à l'étranger, bénéficient pour les missions accomplies :

..... Le reste sans changement ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-53 du 6 février 1990 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 91-188 du 1<sup>er</sup> juin 1991 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment son article 81 (alinéas 3 et 4) ;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger et notamment son article 5 modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-53 du 6 février 1990, modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 5* modifié du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les indemnités journalières compensatrices des frais engagés sont fixées comme suit, selon les catégories et groupes précités :

**I - Catégorie « A » :**

- 1) Groupe 1 : 4.000 DA
- 2) Groupe 2 : 3.500 DA
- 3) Groupe 3 : 3.000 DA

**II - Catégorie « B » :**

- 1) Groupe 1 : 3.500 DA
- 2) Groupe 2 : 3.000 DA
- 3) Groupe 3 : 2.500 DA ».

★

**Décret exécutif n° 93-03 du 2 janvier 1993 modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.**

Le chef du gouvernement;

Sur le rapport du ministre délégué au budget;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé est modifié et complété comme suit :*

« Article 1<sup>er</sup> — Les personnels civils et militaires devant se rendre en mission temporaire à l'étranger, bénéficient d'indemnités compensatrices de frais comprenant :

- une indemnité forfaitaire unique, pour chaque mission fixée par arrêté du ministre chargé des finances,
- des indemnités journalières,
- la prise en charge des frais de transport,
- la prise en charge des frais liés à l'obtention des visas que délivrent les services diplomatiques et consulaires accrédités en Algérie,
- la prise en charge des commissions perçues par les banques à l'occasion des opérations de changes des frais de missions ».

Art. 2. — *L'article 2 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé est modifié et complété comme suit :*

« Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, doivent utiliser pour leurs déplacements à l'étranger, l'itinéraire le plus direct donnant lieu au titre de voyage le moins onéreux. A cet égard, ils bénéficient d'un titre de transport en classe économique.

Toutefois, peuvent bénéficier d'un titre de transport en classe affaires :

- les personnels civils titulaires des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics, classés dans les catégories E, F et G par le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 ;
- les personnels militaires dont la liste est fixée par décision du ministre chargé de la défense nationale. »

Art. 3. — Il est ajouté au décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, un nouvel article 9 rédigé comme suit :

« Art. 9. — Lorsque l'agent bénéficie d'une prise en charge de quelque origine que ce soit couvrant notamment :

- soit la totalité de ses frais de séjour, hébergement et restauration, les indemnités journalières sont réduites de 75%,
- soit une partie de ses frais de séjour, hébergement ou restauration, les indemnités journalières sont réduites de 50%.

Lorsque le titre de transport est pris en charge, les frais y afférents ne sont pas versés par l'Etat ».

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées notamment l'article 5 du décret n° 90-53 du 6 février 1990 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

**Décret exécutif n° 93-195 du 9 août 1993 modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger, modifié et complété, notamment par le décret exécutif n° 93-03 du 2 janvier 1993;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 2 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé, est modifié et complété comme suit :*

«Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, doivent utiliser pour leurs déplacements à l'étranger, l'itinéraire le plus direct donnant lieu au titre de voyage le moins onéreux. A cet égard, ils bénéficient d'un titre de transport en classe économique.

Toutefois, peuvent bénéficier d'un titre de transport en classe affaires ou lorsque la classe affaires n'existe pas sur le trajet considéré, d'un titre de transport en première classe:

— les personnels civils titulaires des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'administration, des institutions et organismes publiques, classés dans les catégories E, F et G par le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, ainsi que les titulaires des fonctions supérieures d'ambassadeur et de wali effectivement en activité dans un poste;

— les personnels militaires dont la liste est fixée par décision du ministre chargé de la défense nationale».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'article 2 du décret exécutif n° 93-03 du 2 janvier 1993 modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

## DECRETS

Décret exécutif n° 94-98 du 22 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 3 mai 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution et notamment, ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

### Décète :

Article 1er. — Les indemnités journalières compensatrices des frais engagés fixées par l'article 1er du décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 modifiant l'article 5 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 sont fixées comme suit :

#### I. - Catégorie "A"

- Groupe 1 : 5.600 DA
- Groupe 2 : 4.900 DA
- Groupe 3 : 4.200 DA

#### II. - Catégorie "B"

- Groupe 1 : 4.900 DA
- Groupe 2 : 4.200 DA
- Groupe 3 : 3.500 DA

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 3 mai 1994.

Mokdad SIFI.